

Vu l'arrêté du 3 janvier 1887 relatif à la perception des droits d'octroi de mer,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les marchandises retirées des entrepôts réels ou fictifs ou transbordées sur rade à destination de l'une quelconque des îles dites sous le vent de Tahiti, récemment annexées à la France, devront acquitter, préalablement à la sortie, les droits établis par la législation en vigueur dans la colonie sur les importations de toutes provenances.

La liquidation et le paiement de ces droits auront lieu dans les formes ordinaires.

Art. 2. Les sommes provenant de l'acquittement des droits ci-dessus seront centralisées au Trésor ; elles seront distinctes des perceptions faites au profit de la colonie.

A cet effet, elles seront versées à un compte spécial, sous la rubrique : « Recettes afférentes aux îles sous le vent de Tahiti. »

Art. 3. Aucune imputation de dépenses ne sera faite à ce compte sans l'approbation du Gouverneur.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

— Eu date du 29 décembre 1887, rendu sur la proposition du Ministre de la marine et des colonies —

N^o 120. — M. d'Ingramard (Maurice), Directeur de l'Intérieur à Saint-Pierre et Miquelon, a été placé hors cadres et désigné pour remplir intérimairement les fonctions de Directeur de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie pendant l'absence de M. Mathivet, en congé en France.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 1^{er} mars 1888 —

N^o 121. — M. Leconte, substitut du procureur de la République à Papeete, prend ses fonctions à partir de ce jour ;